Conseil du statut
de la femme

Avis

Mémoire sur le projet de **loi n° 110**, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques

Québec

Mémoire sur le projet de loi no 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques

Mémoire sur le projet de loi no 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques

Date de publication : 2011-03-18

Auteur : Conseil du statut de la femme

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Cet avis a été adopté lors de la 229e assemblée des membres du Conseil du statut de la femme le 17 septembre 2010.

Les membres du Conseil sont Christiane Pelchat, présidente, Nathalie Chapados, Véronique De Sève, Francyne Ducharme, Roxane Duhamel, Marjolaine Étienne, Carole Gingras, Élaine Hémond, Rakia Laroui, Ludmilla Prismy et Catherine des Rivières-Pigeon.

Coordination
Christiane Pelchat

Rédaction
Marie-Hélène Labelle

Révision linguistique et soutien technique
Francine Bérubé

Recherche documentaire
Julie Limoges

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur
Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.placealegalité.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
ISBN : 978-2-550-60129-6 (Édition PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER – LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL 9

CHAPITRE II – QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES 11

CHAPITRE III – LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES ET LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ 13

CHAPITRE IV – ANALYSE DU PROJET DE LOI Nº 110 17

4.1 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : des modifications attendues… mais décevantes 17

4.1.1 Pourquoi un traitement différent des travailleuses domestiques? 19

4.2 Modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail 25

CONCLUSION 31

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME 33

BIBLIOGRAPHIE 35

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

ADS	Analyse différenciée selon les sexes
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CLSC	Centre local de services communautaires
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
PAFR	Programme des aides familiaux résidants

INTRODUCTION

Les conditions de travail des femmes sont d'un grand intérêt pour le Conseil du statut de la femme (le Conseil). Même si les femmes percent le marché du travail et obtiennent des emplois offrant de bonnes conditions, elles demeurent parmi la main-d'œuvre la moins bien protégée et rémunérée.

Le Conseil s'est prononcé plus d'une fois sur les conditions de travail des femmes et il s'est montré favorable aux changements introduits dans la Loi sur les normes du travail afin de pallier, notamment, la disparité de traitement entre les travailleurs et les travailleuses domestiques. Les modifications proposées dans le cadre du projet de loi nº 110 touchent la sécurité et la santé au travail des travailleuses domestiques. Le projet de loi nº 110 modifie deux lois : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Le Conseil attendait depuis longtemps des changements à la législature québécoise afin de faire progresser les conditions de travail de milliers de travailleuses domestiques. En effet, depuis des années, le Conseil et plusieurs autres organismes dénoncent le fait que les travailleuses domestiques soient exclues de la couverture et de la protection automatique de la LATMP.

Cette exclusion touchant principalement des femmes exécutant un travail en maison privée n'est pas sans rappeler un autre âge : celui où le travail domestique était dévolu aux femmes puisque faisant partie de leur rôle « naturel »[1]. Historiquement, la majorité des femmes travaillaient à domicile en s'occupant de toutes les responsabilités de la vie familiale et domestique, que ce soit l'entretien de la maison, les soins aux enfants, la préparation des repas. Elles ont ainsi travaillé tout à fait gratuitement puisque l'on sous-évaluait les compétences requises et le temps nécessaire à l'exécution de ces tâches. Cet âge étant révolu depuis longtemps, rien ne peut encore justifier qu'en 2010, les travailleuses domestiques ne puissent être reconnues comme des travailleuses au sens de la Loi. Cela est d'autant plus vrai que le Québec, avec sa Loi sur l'équité salariale, s'emploie à corriger les conséquences sur le plan salarial des stéréotypes liés aux emplois typiquement féminins.

Les changements proposés à la LATMP permettraient donc d'assujettir certaines personnes qui assument des travaux d'aide domestique et qui étaient jusque-là exclues de la Loi. Ces modifications s'inscrivent dans le sillage de celles effectuées en 2002, lorsque la Loi sur les normes du travail avait été modifiée pour assujettir les travailleuses domestiques et les gardiennes au même traitement que les autres travailleurs en termes de salaire minimum et de la durée normale de la semaine de travail. Les changements proposés aujourd'hui sont bien mais, selon le Conseil, ils ne contribueront qu'imparfaitement à couvrir ces femmes qui travaillent comme aide

---

1 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, [recherche et rédaction : Christine Campbell], Montréal, la Commission, 2008.

domestique. Aussi, les modifications telles qu'elles sont proposées dans le projet de loi nº 110 n'amoindriront que partiellement la vulnérabilité juridique et sociale de centaines de travailleuses domestiques. En fait, le Conseil est d'avis que le projet de loi nº 110, tel qu'il est présenté, perpétue l'idée que le travail domestique n'est pas un vrai travail, que celles qui l'accomplissent sont vouées naturellement à ces tâches et qu'elles ne méritent qu'une protection sociale et juridique partielle. Dans ce contexte, le gouvernement ne peut prétendre avoir un régime universel de réparation des lésions professionnelles.

Le présent mémoire contient donc la position du Conseil au regard des propositions d'amendements prévus dans le projet de loi nº 110. Nous ajouterons des recommandations en vue d'abroger certains éléments d'éligibilité prévus dans le projet de loi que nous jugeons discriminatoires à l'égard des travailleuses domestiques. Aussi, nous démontrerons que les modifications apportées à la LSST dans le cadre du projet de loi nº 110 représentent un recul pour les travailleuses domestiques. Par ces recommandations, le Conseil souhaite contribuer à enrayer de la législature relative à la santé et la sécurité au travail une discrimination historique et moyenâgeuse basée sur le sexe.

CHAPITRE PREMIER
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le travail domestique se distingue des autres types d'occupations. Il s'accomplit à domicile, échappant ainsi aux mécanismes de contrôle ou d'inspection ayant cours dans un lieu de travail public, et il implique un haut degré de proximité physique et émotive avec l'employeur et sa famille. Le travail domestique demeure précaire, mal rémunéré, dangereux et mal protégé, accompli en grande majorité par des femmes, souvent immigrées, qui s'occupent d'enfants, de personnes âgées ou handicapées et qui font la cuisine ou le ménage. La frontière étant poreuse entre relation de travail et relation personnelle, le contexte est propice aux abus et aux accidents, surtout lorsque la législation fait défaut.

Le projet de loi nº 110 semble vouloir corriger un déficit important dans la législature québécoise, soit l'exclusion des travailleuses domestiques de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

L'importance de la LATMP et de la LSST n'est pas à démontrer. Elles offrent à l'ensemble des travailleuses et des travailleurs des mesures pour prévenir les accidents et les maladies du travail en éliminant à la source les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité. De plus, en cas de lésions professionnelles, elles assurent la réparation des lésions et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires en offrant indemnisation et réadaptation aux victimes.

Pourquoi alors le Conseil s'intéresse-t-il à ces lois? Parce que depuis sa création, la LATMP exclut systématiquement de sa protection automatique un certain groupe de travailleuses, principalement des femmes, les domestiques engagées par un particulier. Une discrimination associée au travail domestique et basée, selon une analyse produite par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et dont le Conseil partage entièrement l'analyse et les conclusions, sur le sexe, la condition sociale et l'origine ethnique[2]. Si les femmes s'avèrent tant concernées par les nouvelles dispositions du projet de loi nº 110, c'est que dans le contexte de la désinstitutionalisation, du virage ambulatoire, de l'entrée massive des femmes sur le marché du travail et de l'augmentation des inégalités de revenus entre les riches et les pauvres, le nombre d'aides domestiques semble en augmentation au Québec. Effectivement, « le recours au travail domestique a augmenté partout dans le monde comme stratégie privée pour contrer les tensions croissantes liées à l'équilibre travail-vie familiale[3] ». Les femmes sont donc les principales intéressées par ce projet de loi qui vise à rétablir une certaine équité entre les travailleuses et les travailleurs.

---

2 *Idem*.

3 Bureau international du travail, « Travail décent pour les travailleurs domestiques : vers de nouvelles normes internationales », *Travail, le magazine de l'OIT*, nº 68, avril 2010, p. 4.

Nous tenons à préciser, d'entrée de jeu, que le projet de loi n^{o} 110 apporte des modifications attendues depuis longtemps. Toutefois, le Conseil s'étonne que certaines dispositions prévues au projet de loi menacent encore aujourd'hui, en 2010, certaines travailleuses domestiques d'être exclues de la protection automatique de la LATMP et de la LSST. Nous démontrerons que ces dispositions sont discriminatoires à l'endroit des travailleuses domestiques, principalement des femmes. Le Conseil, qui espérait un projet de loi permettant réellement aux travailleuses domestiques de renouer avec une certaine dignité, ne peut cacher sa déception.

CHAPITRE II
QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

Pour bien comprendre les retombées des modifications proposées à la LATMP et à la LSST, il importe de connaître quelques caractéristiques des travailleuses domestiques.

Tout d'abord, il est reconnu que les femmes, souvent immigrées, représentent la majorité des employés domestiques, même si les hommes peuvent également être engagés pour travailler au domicile, le plus souvent comme jardinier ou chauffeur. Il s'avère toutefois impossible de connaître exactement le nombre de femmes et d'hommes travaillant comme aide domestique au Québec. L'ampleur du travail domestique non déclaré et la diversité des définitions utilisées dans les études statistiques pour identifier le travail domestique font en sorte que les données exactes sont inconnues[4]. Selon Statistique Canada, au Québec, environ 11 600 personnes effectuent des tâches de garde d'enfants, de gouvernantes et d'aides aux parents, dont 97 % sont des femmes. De même, 17 225 personnes accomplissent des tâches d'aide familiale et de maintien à domicile, dont 87 % sont des femmes[5]. Selon l'Association des aides familiales du Québec, « il y aurait au Québec entre 20 000 et 40 000 aides familiales. De ce nombre, environ 97 % sont des femmes, 10 % résident chez leurs employeurs, 80 % sont originaires de différents pays et 20 % sont québécoises d'origine[6] ». L'Association évalue, à partir de données statistiques provenant de différents organismes gouvernementaux, qu'entre 1 000 et 1 500 femmes sont inscrites au Programme des aides familiaux résidants (PAFR). Dans le cadre de ce programme, elles sont engagées par un particulier pour habiter et travailler au domicile de ce dernier[7]. Louise Boivin et Rolande Pinard, pour leur part, présentent des données du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles indiquant que le « nombre de participantes au PAFR au Québec en avril 2007 était de 4 188[8] ». Dans le cadre du PAFR, 97 % des personnes participantes seraient des femmes et 91,4 % des personnes proviendraient des Philippines[9].

---

4 Ruth ROSE et Elizabeth OUELLEL, *Une évaluation de l'emploi d'aide familiale*, Montréal, Services aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal, Relais-femmes et Association des aides familiales du Québec, 2000, p. 10.

5 Statistique Canada, Recensement de 2006.

6 Site Internet de l'Association des aides familiales du Québec : [http://aafq.ca/qui-sommes-nous/], (consulté le 7 juillet 2010).

7 Programme fédéral des aides familiaux résidants : « Les aides familiaux résidants sont des personnes qui sont qualifiées pour fournir sans supervision des soins à domicile à des enfants, à des personnes âgées ou à des personnes handicapées. Les aides familiaux résidants doivent habiter dans la résidence privée où ils travaillent au Canada. » [http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/index.asp].

8 Louise BOIVIN et Rolande PINARD, *Les femmes dans l'engrenage mondialisé de la concurrence : étude de cas sur les travailleuses des services d'aide à domicile au Québec*, Montréal, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), 2007, p. 72.

9 HRSDC, CIC, MRCI et CNT working group on live-in caregivers, *The Live-In Caregiver Program: Some Solutions to Current Problems. Report*, Montréal, 2003, dans Louise BOIVIN et Rolande PINARD, *Les femmes dans l'engrenage mondialisé de la concurrence : étude de cas sur les travailleuses des services d'aide à domicile au Québec, op,. cit.*, p. 65.

Il importe aussi de connaître les diverses catégories d'ouvrières dans le secteur des services d'aide à domicile puisque toutes n'ont pas accès aux mêmes protections. Certaines, considérées comme des travailleuses aux yeux de la LATMP, reçoivent effectivement une couverture adéquate, mais ce n'est pas le cas de toutes les aides domestiques. Louise Boivin et Rolande Pinard[10] proposent une hiérarchisation des catégories en fonction du niveau de salaire et de la protection sociale rattachée à l'emploi que nous reprenons ici. Tout en haut, il y a : 1) les travailleuses à l'emploi des centres locaux de services communautaires (CLSC) appelées aussi auxiliaires familiales et sociales, 2) les travailleuses à l'emploi des entreprises d'économie sociale en aide domestique, 3) les travailleuses à l'emploi des agences privées, 4) les travailleuses embauchées dans le cadre du programme du chèque emploi-service, 5) les travailleuses embauchées de gré à gré et souvent « au noir » et 6) les travailleuses venues au Canada dans le cadre du PAFR.

De l'analyse que nous ferons du projet de loi n^{o} 110, il ressortira que les changements apportés à la législature amélioreront partiellement la protection accordée aux travailleuses embauchées de gré à gré et aux aides familiales résidantes engagées dans le cadre du PARF.

Comme l'écrit la CDPDJ[11] : « Il est important de mentionner que certaines travailleuses, qui se retrouvent principalement dans la catégorie des travailleuses embauchées de gré à gré, seront considérées comme des travailleuses autonomes[12] et pourraient, par conséquent, être exclues de l'application de la LATMP pour ce motif[13]. » Même si ce statut de travailleuse autonome entraîne des conséquences parfois négatives, l'exclusion de ces travailleuses autonomes ne fait pas l'objet des modifications proposées dans le projet de loi n^{o} 110.

---

10 Louise BOIVIN et Rolande PINARD, *Les femmes dans l'engrenage mondialisé de la concurrence : étude de cas sur les travailleuses des services d'aide à domicile au Québec, op. cit.*, p. 36-37.

11 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne, op. cit.*, p. 15.

12 La définition de travailleur autonome à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles se lit ainsi : « Une personne physique qui a fait affaire pour son propre compte seule ou en société, et qui n'a pas de travailleurs à son emploi. »

13 Les travailleuses autonomes peuvent toutefois s'inscrire à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et bénéficier de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tels que le prévoient les articles 18 à 24 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE III

LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES ET LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Les conditions de travail, la nature des tâches et les responsabilités imputées aux travailleuses domestiques impliquent des risques pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité. De façon générale, leur travail se situe entre le ménage, la préparation des repas et les soins aux enfants (ou aux personnes âgées ou handicapées). Les tâches sont donc variables selon les besoins de l'employeur et de sa famille. L'ensemble du travail ménager nécessite la coordination d'une multitude de tâches et la quantité de travail varie selon le nombre de membres dans la famille et leur âge. Les travailleuses domestiques ont souvent toute la responsabilité du bon fonctionnement de la maisonnée, du bien-être des enfants et du travail ménager. La multiplicité des tâches et l'effort physique exigé peuvent être source de stress pour les domestiques.

Ruth Rose et Elizabeth Ouellet affirment que « les travailleuses domestiques tout comme les femmes à la maison sont exposées à plusieurs dangers comme des matières chimiques toxiques que sont les produits de nettoyage, les appareils ménagers, des planchers glissants, des maladies contagieuses, etc. Ces éléments peuvent être source de graves maladies […] ou de problèmes d'ordre physique[14] ».

Devant le manque de données précises quant au nombre de travailleuses domestiques et au type de lésions professionnelles subies par ces travailleuses, nous utiliserons les données du secteur de « service de maintien à domicile » compilées par la Commission de sa santé et de la sécurité du travail (CSST)[15]. De fait, le nombre d'accidents du travail survenus dans les entreprises du secteur « service de maintien à domicile » et acceptés par la CSST s'élève à 1 032 pour la période 2005-2009[16]. De ce nombre, 493 réclamations à la CSST sont liées à des blessures aux muscles et aux tendons, 138 à des plaies ouvertes ou superficielles et 106 à des troubles du système musculo-squelettique[17]. Les accidents les plus répandus sont liés à un effort physique excessif, à une chute ou à une réaction du corps à un mouvement. Les personnes âgées de 40 à 49 ans semblent les plus susceptibles d'être victimes d'un accident de travail affectant principalement le dos, les épaules ou les jambes.

Esther Cloutier et ses collaborateurs, dans une étude portant sur le travail des auxiliaires familiales et sociales (AFS) et des infirmières des services de soins et de soutien à

---

14 Ruth ROSE et Elizabeth OUELLET, *Une évaluation de l'emploi d'aide familiale*, *op. cit.*, p. 17-18.

15 Dans la nomenclature de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il s'agit du secteur qui s'apparente le plus aux activités des travailleuses domestiques.

16 Données transmises par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, Direction de la comptabilité et de l'information, août 2010.

17 Selon Karen Messing, les troubles musculo-squelettiques sont la plupart du temps causés par des lésions répétées au fil des ans aux mêmes tendons, muscles ou nerfs. Ces troubles sont attribuables au travail répétitif, un problème fréquent chez les travailleuses domestiques, les couturières, les caissières, les enseignantes, etc. Karen MESSING, *La santé des travailleuses : la science est-elle aveugle?*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2000, p. 125-126.

domicile, relèvent les caractéristiques des circonstances ayant entraîné des problèmes de santé et des accidents reliés au travail[18]. Dans une recherche effectuée en 2006 portant sur l'économie sociale et la filière de l'aide domestique[19], le Conseil a emprunté la typologie développée par Esther Cloutier et ses collaborateurs pour décrire les conditions de santé et de sécurité des aides domestiques puisque leur travail prend place dans un milieu similaire. Il ressort que l'environnement de travail, soit le domicile d'un particulier, détermine en partie le niveau de risque d'accidents ou de lésions professionnelles. L'état et l'aménagement des lieux, la disponibilité – ou non – d'équipements et la présence d'un animal peuvent influencer le risque d'accidents. Les facteurs liés à l'organisation du travail conditionnent eux aussi le travail des travailleuses domestiques, comme par exemple l'horaire de travail, la surcharge, les tâches qui se chevauchent et se répètent[20], les interruptions fréquentes, l'exigence de répondre à plusieurs personnes à la fois, l'intensité émotive, le stress, etc.[21]. À cela peuvent s'ajouter des difficultés liées à des horaires incompatibles avec des responsabilités familiales, du sexisme, du harcèlement sexuel, un manque de respect et un manque de reconnaissance.

Pour les travailleuses domestiques engagées dans le cadre du PAFR, l'obligation de résidence chez l'employeur peut entraîner l'allongement des heures de travail, la soumission de la travailleuse au pouvoir de l'employeur, des contraintes physiques et émotives, des abus, etc.

En somme, le travail domestique s'effectue majoritairement par des femmes, souvent des immigrantes, et implique un niveau de risque considérable pour la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleuses.

---

18 Esther CLOUTIER et autres, *Importance de l'organisation du travail comme soutien aux stratégies protectrices des auxiliaires familiales et sociales et des infirmières des services de soins et de maintien à domicile : rapport*, Montréal, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, 2005, p. 43.

19 Conseil du statut de la femme, *L'économie sociale et sa filière de l'aide domestique : quel avenir pour l'emploi des femmes?*, [recherche et rédaction : Nathalie Roy], Québec, le Conseil, 2006, p. 55-56.

20 Selon Michèle Gervais (citée dans un rapport de Keren Messing), parmi les travailleuses exécutant des tâches répétitives, on retrouve celles affectées à l'entretien sanitaire (tâches considérées comme légères). Elles ont les taux les plus élevés de troubles cardiaques, mentaux, de sommeil et de dos de toutes les travailleuses. Michèle GERVAIS, *Bilan de santé des travailleurs québécois*, Montréal, Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, 1993, p. 18-19, dans Karen MESSING, *Quand le travail « léger » pèse lourd : vers une nouvelle approche en prévention dans les emplois des femmes,* Montréal, Centre pour l'étude des interactions biologiques entre la santé et l'environnement, 1995, p. 31.

21 Ruth ROSE et Elizabeth OUELLET, *Une évaluation de l'emploi d'aide domestique, op. cit*., p. 18.

CHAPITRE IV
ANALYSE DU PROJET DE LOI NO 110

4.1 LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES : DES MODIFICATIONS ATTENDUES… MAIS DÉCEVANTES

La Loi, dans sa formulation actuelle, prévoit des restrictions à l'obtention d'une protection complète de certaines travailleuses domestiques en cas de lésions professionnelles. Effectivement, la LATMP, dans sa définition actuelle du « travailleur », exclut explicitement la « domestique » et « la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier[22] ». Aussi, selon l'article 2, la « domestique » se définit comme « une personne physique engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier : 1) d'effectuer des travaux ménager; 2) ou alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée[23] ».

À ce jour, travailleuses domestiques et gardiennes engagées par un particulier se retrouvent donc exclues de la protection automatique de la Loi. Toutefois, selon les dispositions prévues aux articles 18 à 24, les travailleuses domestiques peuvent bénéficier d'une protection en cas de lésion professionnelle en s'inscrivant et en cotisant par elles-mêmes à la CSST. De même, une association ou un regroupement de domestiques peut inscrire ses membres à la CSST en exigeant une contribution. Si, en théorie, « la domestique peut s'inscrire et payer la cotisation de l'employeur pour bénéficier de la protection accordée par la Loi, […] la CDPDJ est d'avis que les fardeaux imposés sont tels qu'ils peuvent être qualifiés d'exclusions des bénéfices de la Loi[24] ». Selon Louise Boivin et Rolande Pinard, « les coûts et les difficultés administratives pour qu'une travailleuse s'inscrive elle-même constituent un lourd obstacle à leur protection[25] ». Dans les faits, selon des données utilisées par ces auteures et provenant du Centre des travailleurs et travailleuses immigrant(e)s, en 2003, seulement 13 personnes de la catégorie des domestiques s'étaient inscrites à la CSST.

En reprenant les principales catégories d'ouvrières dans le secteur des services d'aide à domicile, nous voyons que les femmes accomplissant du travail domestique ne reçoivent pas toutes la même protection en vertu de la LATMP. Celles travaillant à l'emploi des CLSC ou des entreprises d'économie sociale sont assurées d'une protection adéquate puisque leur employeur paie les cotisations à la CSST. Les travailleuses à l'emploi

---

22 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, chap. 1, art. 2.

23 *Idem*.

24 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, *op. cit.*, p. 22.

25 Louise BOIVIN Rolande PINARD, *Les femmes dans l'engrenage mondialisé de la concurrence : étude de cas sur les travailleuses des services d'aide à domicile au Québec*, *op. cit.*, p. 76.

d'agence privée sont, dans plusieurs cas, couvertes par la LATMP, à condition que l'agence soit considérée comme leur employeur. Mais dans certains cas, elles seront plutôt reconnues comme des travailleuses autonomes ou comme embauchées par le particulier recevant les services à domicile et donc non protégées par la Loi[26]. Celles engagées dans le cadre du programme chèque emploi-service se voient protégées, depuis 2002, par la Loi puisque le « ministère de la Santé et des Services sociaux assume les obligations prévues pour un employeur[27] ». Les ouvrières engagées de gré à gré par un particulier effectuent le plus souvent des tâches ménagères de toutes sortes et sont le plus souvent exclues de la protection de la LATMP. Finalement, celles venues au Canada dans le cadre du PAFR sont considérées exclues des protections de la Loi puisqu'elles sont engagées pour habiter et effectuer des tâches ménagères ou de garde au domicile du particulier. La différence entre les travailleuses domestiques protégées et celles qui sont exclues? Les premières ont une personne morale comme employeur.

Le Conseil constate donc que le projet de loi n^{o} 110 améliore partiellement la protection des travailleuses domestiques, majoritairement des femmes. Le projet de loi n^{o} 110 offre une nouvelle définition du travailleur domestique. L'article 1 du projet de loi propose la définition suivante : « Une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale, au logement de ce particulier, d'effectuer des travaux ménagers, d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison. » Une définition élargie qui englobe maintenant les autres employés de maison, tels les jardiniers. De plus, le Conseil ne peut que saluer la suppression de l'exclusion des « domestiques » dans la définition de « travailleur ». En effet, le législateur considère maintenant que les travailleuses domestiques peuvent être qualifiées de travailleuses.

Le Conseil accueille avec intérêt cette proposition puisqu'elle obligera, d'une part, les particuliers employeurs de travailleuses domestiques à cotiser à la CSST pour assurer une protection adéquate de leur travailleuse domestique et, d'autre part, elle va permettre aux travailleuses domestiques d'obtenir les prestations et indemnités nécessaires advenant une lésion professionnelle ou un congédiement illégal à la suite de l'exercice d'un droit que leur confère cette loi[28]. Nous pouvons prétendre que de moins en moins de femmes continueront à travailler malgré une blessure ou une maladie professionnelle, évitant ainsi de mettre en péril leur intégrité physique et psychologique. Aussi, moins d'employeurs useront de représailles ou de sanctions envers une travailleuse domestique victime d'une lésion professionnelle.

---

[26] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, *op. cit.*, p. 10-11.

[27] *Ibid.*, p. 12-13.

[28] En vertu de l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur ou exercer à son égard des représailles ou des sanctions parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou parce qu'il exerce un droit que lui confère cette loi. Si le travailleur croit être l'objet d'une sanction de ce type, il peut déposer une plainte à la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui fera enquête et rendra un jugement.

4.1.1 POURQUOI UN TRAITEMENT DIFFÉRENT DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES?

Somme toute, le Conseil est d'avis que les modifications proposées n'amoindriront que partiellement la vulnérabilité sociale et juridique des domestiques étant donné les conditions d'éligibilité imposées par le projet de loi nº 110. Effectivement, toujours selon l'article 1 du projet de loi, afin que l'habitation privée du particulier où les services sont habituellement rendus soit considérée comme un « établissement » au sens de la Loi, la travailleuse domestique devra être engagée « sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine[29] ». Cela signifie donc qu'un particulier pourrait engager deux travailleuses domestiques pour 20 heures chacune. Dans ce cas, le particulier n'aurait pas à payer la cotisation à la CSST et les travailleuses ne seraient pas protégées par la LATMP. Le projet de loi nº 110 prévoit aussi que toutes les travailleuses domestiques ne répondant pas au critère du 24 heures par semaine auront la possibilité de s'inscrire par elles-mêmes à la CSST.

Au moment du dépôt du projet de loi nº 110, la CSST a annoncé qu'entre 3 000 et 6 000 personnes pourront bénéficier des mesures prévues à la Loi. Les changements proposés à la législature, s'ils étaient adoptés, amélioreraient principalement la protection des aides familiales résidantes[30]. En effet, ces travailleuses, qui habitent et travaillent chez leur employeur, ont très souvent un contrat de travail de plus de 24 heures par semaine.

L'obligation de travailler au moins 24 heures par semaine sur une base régulière pour le même employeur[31] est tout de même discriminatoire face aux autres travailleurs qui ne se font pas imposer un critère d'admissibilité pour bénéficier de l'application générale et de la protection automatique de la LATMP. Les travailleuses domestiques seraient les seules exclues de la protection automatique de la LATMP sur la base du nombre d'heures travaillées.

Aussi, les termes « sur une base régulière » utilisés dans le projet de loi nº 110 pour définir l'« établissement » manquent de précision. Est-ce que cela pourrait faire référence à du travail sans interruption ou à intervalles réguliers? Est-ce que cela voudrait dire qu'une travailleuse domestique engagée de façon saisonnière, uniquement durant la période scolaire par exemple, serait exclue de la couverture automatique de la Loi? Qu'arriverait-il au jardinier qui travaille 35 heures par semaine durant tout l'été et qui ne travaille pas le reste de l'année? Pourtant, « La LATMP offre une couverture à l'ensemble des travailleuses et travailleurs, qu'ils occupent un emploi à temps plein ou à temps partiel, qu'ils occupent un emploi saisonnier ou sur appel[32] ». D'ailleurs, en permettant des exclusions de la sorte (24 heures) dans une loi d'application générale, il faut s'attendre à toutes sortes d'interprétations devant les tribunaux. Le législateur laisse

---

29 Projet de loi nº 110, article 1, qui vient modifier l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

30 Tommy CHOUINARD, « Projet de loi sur les aides domestiques : la discrimination perdurera, craint une coalition », *La Presse*, 5 juin 2010, p. 22-23.

31 Cette mesure (24 heures) est la même utilisée en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario.

32 Christiane GADOURY, *L'exclusion des travailleuses domestiques : une longue lutte contre la discrimination et les préjugés*, 2010, [en ligne] [http://sitt.wordpress.com/2010/06/06/lexclusion-des-travailleuses-domestiques-une-longue-lutte-contre-la-discrimination-et-les-prejuges/].

aux tribunaux le soin de définir l'expression « sur une base régulière », par exemple. Cela laisse la porte grande ouverte à l'exclusion d'autres types de travailleurs (les travailleurs à temps partiel, les travailleurs avec un emploi atypique)[33]. De même, dans une maison privée où une travailleuse domestique est engagée 40 heures par semaine pour faire du ménage et préparer les repas et où travaille une autre employée 20 heures par semaine pour la garde et les devoirs des enfants après l'école, la première serait entièrement couverte par la LATMP alors que la seconde serait exclue d'une protection et des bénéfices de la LATMP. Ainsi, dans le même « établissement », deux employées exécutant des tâches semblables n'auraient pas la même couverture au sens de la Loi.

Le Conseil s'étonne que le gouvernement puisse justifier l'exclusion des travailleuses domestiques de la protection automatique de la LATMP, souvent des femmes immigrées, sous prétexte qu'elles ont plus d'un employeur et qu'elles travaillent souvent à temps partiel. « Lorsque le ministre du Travail vient dire qu'il serait inéquitable de verser une indemnité de remplacement du revenu basée sur une semaine normale de travail à une personne qui ne travaille pas à temps plein, il vient modifier l'esprit de la loi qui compense, non pas la perte du revenu d'emploi, mais la perte de capacité de gain. Ce n'est pas parce que l'on occupait, à un moment, un emploi à temps partiel que notre perte de capacité de travail, et donc de gain futur, est limitée à du travail à temps partiel[34]. » L'exclusion d'une catégorie de travailleuses sur la base d'un nombre d'heures (24 heures) semble tout à fait arbitraire. De plus, cette mesure encourage l'informalité et le travail au noir pour celles travaillant 23 heures ou moins. Qui plus est, la discrimination sur la base du nombre d'heures travaillées est contre-indiquée. D'ailleurs, dans la Loi sur les normes du travail, l'article 41.1 indique ceci : « Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine[35]. » En ce sens, le Conseil est d'avis que nous ne pouvons accorder à une travailleuse domestique une protection moindre que celle consentie aux autres travailleuses qui effectuent un travail similaire dans un même établissement (les travailleuses domestiques engagées par une agence privée, par exemple) pour le seul motif que ces travailleuses domestiques travaillent moins de 24 heures pour le même particulier-employeur.

De même, il a déjà été démontré que les coûts et la démarche administrative représentent des obstacles suffisants pour décourager les travailleuses domestiques à s'inscrire par elles-mêmes à la CSST. En effet, comme le fait mention la CDPDJ, « la domestique aura à s'inscrire. Ce fardeau est considérable. En effet, elle doit connaître ce droit et par la suite, procéder à son inscription[36] ». De même, cotiser à la CSST représente certainement un fardeau financier pour des travailleuses payées au salaire minimum. Selon l'exemple proposé par la CDPDJ et provenant d'une étude de Condition féminine Canada produite en 2002, il en coûterait 730 $ annuellement à une travailleuse

---

33 *Idem*.

34 *Idem*.

35 Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1, art. 41.1.

36 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, *op. cit.*, p. 22.

domestique afin de s'assurer pour le montant de 14 092 $ (son salaire annuel brut). En cas de lésion au sens de la LATMP, elle toucherait 90 % de son salaire net[37].

Le Conseil se demande comment, au Québec en 2010, il est encore possible de justifier que des travailleuses domestiques soient traitées différemment de tous les autres travailleurs et travailleuses. La CDPDJ, dont le Conseil appuie l'analyse, a pourtant conclu, en 2008, que l'exclusion de la travailleuse domestique des bénéfices de la LATMP était discriminatoire. Cette discrimination, selon la CDPDJ, est fondée sur des motifs liés au sexe, à l'origine ethnique et à la condition sociale[38].

En effet, comme tous les métiers liés aux soins personnels, la garde d'enfants ou la conciliation vie familiale vie professionnelle, les travailleuses domestiques sont des femmes et, historiquement, ce travail n'était pas rémunéré puisque perçu comme une vocation naturelle pour les femmes[39]. La CDPDJ a même prononcé que la LATMP, en excluant les travailleuses domestiques de la protection automatique, contribuait à déqualifier leur travail, à perpétuer des stéréotypes fondés sur le sexe et des préjugés fondés sur la race. La CDPDJ soutient aussi que l'actuelle législation, en excluant les travailleuses domestiques et les gardiennes, contrevient à l'obligation de non-discrimination dans l'établissement de catégories d'emploi ou de classifications d'emploi prévue à l'article 16 de la Charte des droits et libertés de la personne[40]. Sachant que la majorité des travailleuses domestiques sont des femmes, souvent immigrantes, le Conseil est d'avis que l'imposition d'une condition d'éligibilité (24 heures) aux travailleuses domestiques pour se prévaloir d'une protection adéquate perpétue encore la déqualification de ce travail, l'alimentation des stéréotypes fondés sur le sexe et la dévalorisation de la main-d'œuvre étrangère et constitue une atteinte au droit à l'égalité des sexes. La protection partielle des travailleuses domestiques est liée aux tâches de ces travailleuses et au fait que ces dernières puissent travailler pour plus d'un particulier. Les motifs de discrimination sont donc liés au sexe, à la condition sociale et à l'origine ethnique, ce qui, aux yeux du Conseil, contrevient à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne. Le projet de loi n^{o} 110 propose donc de légaliser une discrimination à l'égard des travailleuses domestiques.

En élargissant la définition de domestique et en les incluant dans la définition du travailleur, le gouvernement veut faire taire les critiques disant que l'exclusion des travailleuses domestiques de la protection automatique de la LATMP est basée sur des motifs liés au sexe. Le projet de loi n^{o} 110 fait maintenant reposer l'exclusion sur la définition de l'établissement (une maison privée devient établissement si la travailleuse domestique y travaille plus de 24 heures par semaine). Mais le résultat est le même puisque les travailleuses domestiques sont majoritairement des femmes! Qui plus est, elles sont nombreuses à travailler pour plus d'un particulier à raison de 5, 10, 15 ou 20 heures à la fois. Pour un particulier, il sera très facile d'employer une aide-domestique seulement 23 heures par semaine. Ainsi les particuliers-employeurs

37 *Ibid*., p. 23.
38 *Ibid*., p. 24.
39 *Ibid*., p. 28.
40 *Ibid*., p. 54-55.

s'assureront d'être exclus des obligations d'employeur prévues par la Loi et priveront des milliers de femmes de la protection sociale dont jouissent tous les autres travailleurs sans égard aux nombres d'heures travaillées.

En imposant une limite (travailler sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine pour le même employeur), le gouvernement exclut ainsi plusieurs travailleuses domestiques. Qui plus est, avec la nouvelle définition de « domestique » incluant tous les employés de maison, il appert que certains travailleurs comme les jardiniers, par exemple, qui autrefois étaient complètement assujettis à la Loi, se feront maintenant imposer des conditions d'éligibilité (24 heures) pour bénéficier d'une pleine protection de la Loi.

L'imposition de cette condition nous laisse perplexe. Pour quels motifs cette exclusion tient-elle la route? Trop de paperasses pour les particuliers-employeurs, une cotisation trop onéreuse pour eux? Et pourtant, ils ne sont pas les seuls employeurs cotisant à la CSST pour un ou deux employés. Par exemple, un notaire peut très bien engager une secrétaire à temps plein ou à temps partiel et payer une cotisation à la CSST pour cette unique employée. De même, la plupart des particuliers ayant les moyens d'embaucher une travailleuse domestique ont certainement les moyens de payer une cotisation à la CSST. D'ailleurs, au moment du dépôt du projet de loi n^{o} 110, la CSST envisageait une cotisation annuelle d'environ 1 000 $ pour un particulier-employeur[41]. Cette prévision vaut pour une travailleuse domestique à temps plein et nous pouvons imaginer que la cotisation serait moins élevée pour une travailleuse à temps partiel. Aussi, si la législature québécoise relative à la santé du travail perpétue l'exclusion de certaines travailleuses domestiques sur la base du nombre d'heures travaillées, il faut tenir compte du fait que rien n'empêche une travailleuse ainsi exclue de poursuivre son employeur pour avoir subi une lésion professionnelle en milieu de travail. Une telle poursuite pourrait s'avérer beaucoup plus coûteuse pour l'employeur qu'une cotisation à la CSST. Il ne faut pas oublier que la CSST a l'habitude de gérer une multitude de petits cotisants et plusieurs employeurs n'ayant qu'un seul salarié arrivent à respecter les obligations légales d'un employeur. « Lorsqu'on invoque le fait que ces travailleuses peuvent travailler pour plus d'un employeur à la fois, pour nous montrer comme il serait difficile "techniquement" de les inclure, on tente encore une fois de créer des règles différentes pour les travailleuses domestiques. En effet, nulle part dans la loi il n'est question que le travailleur ne doit travailler que pour un seul employeur. La loi prévoit même sur quelle base seront indemnisés les travailleurs qui occupent plus d'un emploi[42]. » Toutes les raisons liées à la praticabilité de la protection automatique des travailleuses domestiques étant écartées, la seule raison qui motive cette décision du gouvernement aux yeux du Conseil en est une liée au sexe et à la condition sociale des travailleuses domestiques.

---

41 Tommy CHOUINARD, « Projet de loi sur les aides domestiques : la discrimination perdurera, craint une coalition », *op. cit.*

42 Christiane GADOURY, *L'exclusion des travailleuses domestiques : une longue lutte contre la discrimination et les préjugés*, *op. cit.*

Le Conseil du statut de la femme juge cette condition discriminatoire envers des milliers de travailleuses domestiques et recommande :

1. **Que soit abrogée la condition d'éligibilité de travailler sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine pour le même employeur et, par conséquent, que soient appliqués aux travailleuses domestiques, comme à tout autre travailleur, les articles et les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

En effet, le Conseil est d'avis que toute personne qui exerce un travail pour gagner sa vie devrait être protégée par la LATMP et en obtenir les bénéfices. Le Conseil juge que le débat ne devrait pas porter sur « l'inclusion de la petite gardienne du samedi soir » comme le craignent certains organismes. L'enjeu ne se situe pas à ce niveau puisque le plus souvent, « la petite gardienne du samedi soir » est engagée au noir et elle n'a pas de contrat de travail conclu avec un particulier-employeur. Aussi, pour amoindrir le fardeau des particuliers-employeurs devant cotiser à la CSST afin d'offrir une protection adéquate à la travailleuse domestique, le Conseil est certain que des solutions peuvent être trouvées. En effet, serait-il possible de faire appel au droit fiscal pour qu'une partie de la cotisation du particulier-employeur soit déductible d'impôt au provincial? Cette mesure pourrait rendre l'obligation de cotiser plus intéressante pour un particulier de la classe moyenne. Aussi, des mesures administratives pourraient être développées pour alléger la « paperasserie » des particuliers. N'oublions pas que pendant plusieurs années, les aides familiales embauchées par un particulier dans le cadre du programme chèque emploi-service n'ont pas été couvertes par la LATMP. La situation est vite devenue intenable puisque la subvention provenait directement du ministère de la Santé et des Services sociaux. Une solution a vite été trouvée afin que deviennent protégées ces travailleuses. Cet exemple montre qu'il y a toujours des issues à l'exclusion d'une catégorie de travailleurs.

De même, malgré l'inclusion des domestiques travaillant 24 heures ou plus par semaine pour un même employeur dans la définition de « travailleur », le projet de loi n^{o} 110 prévoit que la CSST ne pourra pas ordonner à un employeur de réintégrer une travailleuse domestique victime d'une lésion professionnelle qu'il a illégalement congédiée sans cause juste et suffisante. Le projet de loi n^{o} 110 précise aussi que la CSST ne pourra qu'ordonner à l'employeur de verser à la travailleuse domestique l'équivalent du salaire et des autres avantages dont elle a été privé[43]. Cela signifie que la couverture offerte par la CSST aux travailleuses domestiques répondant au critère d'éligibilité ne sera pas totalement équivalente à celle accordée à tous les autres travailleurs et travailleuses du Québec.

Le Conseil comprend que dans plusieurs cas, devant la nature du travail impliquant un haut degré de proximité physique et émotive avec l'employeur, l'obligation de réintégration à l'emploi ne soit pas souhaitable. Somme toute, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

---

[43] Projet de loi n^{o} 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité pour accorder une plus grande protection à certains domestiques.

2. **Que le décideur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail conserve la possibilité d'ordonner la réintégration à l'emploi de la travailleuse domestique victime d'un congédiement illégal ou sans cause juste et suffisante.**

En effet, enlever ce droit au décideur de la CSST pourrait avoir comme conséquence fâcheuse d'encourager les employeurs à congédier les travailleuses domestiques subissant une lésion professionnelle, sans craindre de subir des représailles.

Le Conseil est d'avis que la travailleuse domestique n'a pas à subir les représailles d'un congédiement illégal et qu'il faut compenser la non-réintégration[44]. Ainsi, dans les nombreux cas où la réintégration s'avère impossible, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

3. **Que le décideur puisse ordonner le versement d'une indemnité additionnelle pour non-réintégration en plus de la pleine compensation prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (salaire et avantages perdus).**

En effet, le versement d'une indemnité additionnelle pour non-réintégration permettrait entre autres aux travailleuses domestiques inscrites au PAFR de pallier certaines difficultés inhérentes au changement d'employeur. Lorsque ces travailleuses changent d'employeur, elles doivent demander un nouveau permis de travail au fédéral et au provincial puisque celui-ci est nominatif. Cela implique des délais de plusieurs mois ainsi que d'importants frais. Pendant cette période, elles ne sont pas couvertes par la Régie de l'assurance maladie du Québec et n'ont pas de revenus de remplacement, ce qui les confine dans une situation financière précaire. Leur statut de résidentes temporaires, les difficultés d'obtention d'un nouveau permis de travail et leur situation financière précaire obligent certaines à devenir des travailleuses clandestines, illégales ou sans statut. Des mesures devraient d'ailleurs être prévues pour aider ces travailleuses à trouver rapidement un nouvel employeur en cas de congédiement. Aussi, dans ce cas, leur permis de séjour devrait être allongé ou modifié afin de leur éviter de se retrouver dans une situation illégale.

Finalement, le projet de loi n^{o} 110 stipule que l'article 280 de la LATMP ne s'applique pas à l'employeur d'une travailleuse domestique. Cet article oblige tous les employeurs de tenir un registre des accidents du travail qui surviennent dans leur établissement et qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée la lésion professionnelle. L'employeur doit présenter ce registre au travailleur afin qu'il y appose sa signature pour confirmer l'accident et la date de celui-ci. De même, l'employeur doit mettre ce registre à la disposition de la CSST

---

44 Jean Bernier, dans son rapport sur les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail atypique, mentionnait lui aussi la nécessité d'offrir une indemnité additionnelle pour non-réintégration au travailleur domestique congédié illégalement ou sans cause juste et suffisante. Jean BERNIER et autres, *Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle : rapport final,* Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2003, p. 359-360.

si elle le requière ainsi qu'une copie au travailleur concerné[45]. Le Conseil se demande ce qui justifie qu'un particulier employeur d'une travailleuse domestique ne soit pas tenu de consigner les lésions professionnelles dans un registre. Effectivement, une travailleuse domestique pourrait utiliser ce registre afin d'étayer sa preuve de l'existence d'un événement antérieur, déclaré à l'employeur, ayant entraîné une dégradation de son état de santé l'obligeant à une visite médicale et un arrêt de travail. Aux yeux du Conseil, il s'agit d'un acte simple pouvant avoir une portée significative dans la défense des droits des travailleuses domestiques. En ce sens, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

4. **Que soit enlevée l'exclusion des employeurs d'une travailleuse domestique de l'application de l'article 280 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Qui plus est, afin que soient reconnues et valorisées les femmes effectuant du travail domestique en maison privée, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

5. **Que soit abandonné dans la législature et les publications officielles du gouvernement le terme « domestique » qui sous-entend un assujettissement de la travailleuse à son employeur et une dévalorisation du métier. L'expression « travailleuse domestique » devrait remplacer systématiquement celle de « domestique ».**

4.2 MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La LSST offre à l'ensemble des travailleuses et des travailleurs des mesures pour prévenir les accidents et les maladies du travail en éliminant à la source les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité. C'est l'article 40 de cette loi qui permet à une travailleuse enceinte de se prévaloir d'un retrait préventif si les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître, ou à cause de son état de grossesse. Il s'agit d'une loi ayant un principe universel. Le droit à la santé et à la sécurité au travail a été reconnu comme un droit fondamental pour tous les travailleurs par le législateur. C'est à la suite de l'adoption de cette loi que le libellé de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne a été modifié. Cet article se lit comme suit : « Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique[46]. »

La LSST, dans sa formulation actuelle, s'applique au travail exécuté en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, même sans rémunération, à l'exception d'un gérant ou d'un administrateur. La définition de « travailleur » n'exclut donc pas explicitement les travailleuses domestiques, comme c'est le cas dans la LATMP. D'ailleurs, dans l'article 1 de la LSST, nous ne retrouvons pas de définition de « domestique ». L' « établissement » au sens actuel de la LSST est défini, pour sa part, comme « l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et

45 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, chap. VIII, art. 280.
46 Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 46.

organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation[47] ». Une définition qui laisse croire que le travail au domicile d'un particulier n'est peut-être pas compatible avec l'application de la Loi.

En fait, depuis la création de la Loi, la CSST véhicule l'idée que les travailleuses domestiques enceintes n'ont pas droit au retrait préventif. Lorsqu'une travailleuse domestique dépose une demande de retrait préventif auprès de la CSST en vertu des dispositions prévues dans la LSST, la décision est la suivante : « La travailleuse est non admissible au retrait préventif parce qu'elle est domestique à l'emploi d'un particulier dans un local privé à usage d'habitation et qu'elle n'est pas à l'emploi d'une entreprise[48]. » Par contre, un jugement de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et un autre de la Commission des lésions professionnelles montrent que les domestiques ont bel et bien droit au retrait préventif prévu par la LSST. Ces deux jugements reconnaissent que l'habitation de l'employeur d'une travailleuse domestique peut être considérée comme un établissement au sens de la LSST[49]. Dans ces jugements, deux travailleuses domestiques enceintes qui s'étaient vu refuser le droit à un retrait préventif par la CSST ont porté la décision en appel. Dans les deux cas, les commissaires ont conclu que : « La domestique rencontre toutes les conditions d'éligibilité énoncé à l'article 40 (de la LSST) et qu'elle bénéficie du droit au retrait préventif[50]. »

Les deux décisions sont en fait un gain net pour les travailleuses domestiques. Effectivement, à deux reprises, la Commission des lésions professionnelles a reconnu que dans la LSST, contrairement à la LATMP, « aucune exclusion n'est faite pour une domestique ou pour une personne engagée par un particulier pour garder une personne malade ou handicapée[51] ». Les deux jugements ici en cause ont retenu le livre *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail : le régime juridique de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles*, qui stipule que « les exclusions de la définition de "travailleur" que l'on retrouve à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont pas applicables à la Loi sur la santé et la sécurité du

---

47 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, chap. 1, art. 1.

48 Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 30 octobre 1998 par la commissaire Michèle Carignan, dossier nº 85524-04-9702.

49 [http://www2.clp.gouv.qc.ca/sites/clpq/memento05.nsf], [http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=47737108&doc=50E46266EE96FFC3E6328D195EC2F3A093AA9945A1ACEA8732908DEE6AE8880B] et [http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=47837258&doc=7C75F37A8C332F110BFDFC5D39E5DE2D091FB9297 84F26ADF94B385D7F848888&page=2].

50 Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 30 octobre 1998 par la commissaire Michèle Carignan, *op. cit.*
Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 6 janvier 2003 par le commissaire Claude Bérubé, dossier nº 194224-02-0210.

51 Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 30 octobre 1998 par la commissaire Michèle Carignan, *op.cit.*
Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 6 janvier 2003 par le commissaire Claude Bérubé, *op. cit.*

travail. Ainsi, une domestique qui répond à la définition de "travailleur" de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pourra bénéficier du retrait préventif[52] ».

De même, il est spécifié que les dispositions de la LATMP ne s'appliquent pas à la LSST sauf disposition expresse à cet effet. Ainsi, à l'heure actuelle, déterminer si la travailleuse est ou non une domestique n'a aucune incidence dans l'application de la LSST. Il s'agit plutôt de déterminer si elle est une travailleuse au sens de cette loi. Dans les deux décisions rendues, les commissaires ont établi que les domestiques sont des travailleuses et que les particuliers sont des employeurs aux yeux de la LSST. À son tour, la CSST a plaidé « qu'un domestique travaillant à l'emploi d'un particulier dans un local privé à usage d'habitation n'est pas à l'emploi d'une entreprises, et par conséquent, la LSST ne peut s'appliquer[53] ». Toutefois, les deux jugements affirment que « l'analyse des dispositions applicables de la LSST ne permet pas de conclure qu'il faille travailler dans un établissement pour avoir droit au retrait préventif. Conclure dans ce sens équivaudrait à ajouter à la loi une condition non spécifiée par le législateur. De surcroît, même si cette interprétation était retenue, la prétention selon laquelle la définition d'établissement exclut les locaux privés à usage d'habitation ne peut être acceptée[54] ». Il a ainsi été clairement reconnu que le domicile de l'employeur où la travailleuse exerce ses fonctions constitue un établissement au sens de la LSST. Ce à quoi la CSST a répliqué en disant que l'interprétation de la Commission d'appel a pour effet de dénaturer la Loi. La Commission des lésions professionnelles n'a pas retenu cet argument puisque « le droit à la santé et la sécurité du travail est un droit fondamental reconnu à tous les travailleurs et cela est confirmé à l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne[55] ». La Commission ajoute que si le législateur avait voulu exclure de l'application de la LSST un travailleur, il l'aurait mentionné expressément comme il l'a fait dans la LATMP.

Cet élément est crucial pour l'analyse du projet de loi n^{o} 110. Effectivement, les jugements de la Commission d'appel étant clairs, le Conseil est d'avis que les travailleuses domestiques ont actuellement droit au retrait préventif prévu par la LSST, au même titre que toutes les autres travailleuses. La raison expliquant le fait que si peu de travailleuses domestiques se prévalent du droit au retrait préventif est liée à l'interprétation que fait la CSST de la Loi. Cette interprétation véhicule l'idée que les travailleuses domestiques n'ont pas droit au retrait préventif prévu par la LSST, ce que démentent pourtant les jugements précédemment cités. Qui plus est, les travailleuses domestiques, avec leur maigre salaire, n'ont souvent pas les ressources pour porter en appel les décisions de la CSST leur refusant le retrait préventif.

---

52 Bernard CLICHE, Serge LAFONTAINE et Richard MAILHOT, *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail : le régime juridique de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Cowansville, les éditions Yvon Blais inc., 1993, p. 241.

53 Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 30 octobre 1998 par la commissaire Michèle Carignan, *op.cit.*
Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 6 janvier 2003 par le commissaire Claude Bérubé, *op. cit.*

54 Jugement de la Commission des lésions professionnelles rendu le 30 octobre 1998 par la commissaire Michèle Carignan, *op.cit.*

55 *Idem.*

Le gouvernement, en présentant son projet de loi nº 110, a déclaré que la LSST sera modifiée « pour qu'un domestique engagé sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine puisse bénéficier de droits additionnels, notamment le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite[56] ». À première vue, nous pourrions penser que le gouvernement n'a pas tenu compte du jugement rendu par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles en 1998 et du jugement rendu par la Commission des lésions professionnelles en 2003. En ce sens, les propositions de modifications à la LSST, adoptées telles quelles, représenteraient un recul pour des milliers de travailleuses domestiques.

Quelles sont les modifications prévues à la LSST? Premièrement, l'article 1 de la LSST serait modifié par l'insertion de la définition de « domestique » au sens de la LATMP. Par la suite, devant « l'ambiguïté » qu'occasionnait l'interprétation de la notion d'établissement, le gouvernement s'est proposé de clarifier cette notion afin d'y inclure le logement du particulier, mais seulement dans certaines circonstances. Cette précision se lit comme suit dans le projet de loi nº 110 : « Dans le cas d'un domestique engagé sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine, le logement où les services sont habituellement rendus est considéré comme l'établissement de son employeur, aux seules fins de l'application des articles 14, 28, 33 et 37 et du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 223[57]. » Cette précision ferait donc en sorte que les travailleuses domestiques travaillant moins de 24 heures par semaine pour le même employeur **ne seraient plus couvertes** par les articles amendés. Concrètement, cela veut dire que le retrait préventif d'une travailleuse domestique enceinte travaillant moins de 24 heures par semaine au domicile d'un particulier pourrait lui être refusé! En clarifiant ainsi la notion d'établissement dans la LSST, le gouvernement donne préséance à l'interprétation qu'a toujours véhiculée la CSST, soit que les travailleuses domestiques n'ont pas droit au retrait préventif.

Qui plus est, l'introduction de la définition de « domestique » dans la LSST crée un précédent. C'est effectivement la première fois qu'une catégorie particulière de travailleurs est définie dans la LSST. Cette nouveauté entraîne l'exclusion partielle des travailleuses domestiques sur la base d'un nombre d'heures travaillées. Cette exclusion pourrait éventuellement s'étendre à d'autres types de travailleurs ayant un statut particulier (travailleurs atypiques ou à temps partiel, par exemple). L'exclusion d'une catégorie de travailleurs de la protection de cette loi ne correspond pourtant pas au principe « universel » de la Loi. Dans le cas des travailleuses domestiques, le danger pour la santé et la sécurité au travail demeure le même, qu'elles travaillent moins de 23 heures ou plus de 24 heures. Cette exclusion sur la base d'un nombre d'heures travaillées semble donc tout à fait arbitraire. Cela pourrait bien être le début d'un droit à deux vitesses.

Le Conseil se demande d'ailleurs pourquoi des modifications sont proposées à la LSST dans le cadre du projet de loi nº 110. Le législateur, en voulant faire concorder la LATMP

---

56 Projet de loi nº 110, notes explicatives.

57 Article 12 du projet de loi nº 110 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail par l'insertion des articles 8.2 et 8.3.

et la LSST, entraîne du même coup l'exclusion partielle des travailleuses domestiques des bénéfices de la Loi. En faisant ce choix, le législateur nie l'objectif principal de la LSST qui était d'offrir à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs un environnement de travail sain. De plus, des jugements devant les tribunaux ont donné gain de cause aux travailleuses domestiques en confirmant leur statut de travailleuse et en affirmant leur droit au retrait préventif. Les modifications proposées par le législateur n'étaient donc pas nécessaires. Pourquoi modifier ainsi une loi au principe universel reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne? Aux yeux du Conseil, les modifications proposées à la LSST représentent un net recul pour les travailleuses domestiques.

Pour réellement améliorer la protection des travailleuses domestiques, l'élément contraignant qu'est la règle du 24 heures devrait être abrogé. Aussi, à la lumière des jugements de le Commission des lésions professionnelles cités auparavant, il apparaît essentiel de modifier la définition d'établissement pour que cesse l'ambiguïté dans l'interprétation de la Loi. Dans le projet de loi n^{o} 110, il faudrait que prime l'interprétation accordée par les commissaires à la Commission des lésions professionnelles en vue de son application au sens de la LSST et de la LATMP. La CDPDJ a elle aussi utilisé un de ces jugements pour affirmer que « compte tenu que la définition d'établissement de la LATMP est, par référence, la même que celle de la LSST, cette décision doit être retenue aux fins d'application de la LATMP[58] ».

Le Conseil est d'avis que les amendements proposés à la LSST dans le cadre du projet de loi n^{o} 110 représentent un net recul pour la protection sociale et juridique des travailleuses domestiques. **Le Conseil du statut de la femme recommande donc :**

6. **Que soit abrogée la condition d'éligibilité de travailler sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine pour le même employeur et, par conséquent, que soient appliqués aux travailleuses domestiques comme à tout autre travailleur les articles et les bénéfices de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, comme a statué la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans un jugement datant de 1998 et qui a été réitéré le 6 janvier 2003.**

Le Conseil du statut de la femme recommande aussi :

7. **Que soit modifiée la définition d'établissement afin que l'habitation du particulier-employeur soit considérée, sans ambigüité, comme un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

En fait, le Conseil croit qu'il est plus que temps que toutes les restrictions imposées aux travailleuses domestiques pour se prévaloir d'une protection adéquate en matière de

---

[58] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, *op. cit.*, p. 72-73.

santé et de sécurité au travail soient abrogées. Le gouvernement souhaite-t-il participer, encore aujourd'hui en 2010, à la perpétuation de stéréotypes fondés sur le sexe et à une discrimination fondée sur ces stéréotypes? Le gouvernement ne pourra plus justifier pendant très longtemps que les travailleuses domestiques embauchées par une agence privée ou une entreprise d'économie sociale (peu importe le nombre d'heures de travail) bénéficient d'une protection automatique de la LATMP et de la LSST alors que celles exerçant exactement les mêmes tâches, mais étant engagées par un particulier, sont exclues d'une protection automatique. L'exclusion d'une catégorie de travailleuses n'est jamais une bonne issue. Le gouvernement ferait mieux de s'atteler aux solutions permettant la pleine et entière protection des travailleuses domestiques dans la LATMP et la LSST.

Conclusion

Si le projet de loi nº 110 propose des modifications importantes à l'Assemblée nationale, cela ne représente qu'un gain partiel pour des milliers de travailleuses domestiques face à la LATMP et un recul important pour toutes les travailleuses domestiques face à la LSST. Ces lois demeurent discriminatoires en raison du sexe, de la race et du statut social de ces travailleuses.

Aussi, le présent projet de loi perpétue des stéréotypes sexistes et la discrimination systémique à l'égard des travailleuses domestiques. Pourtant, la CDPDJ a clairement signifié au gouvernement du Québec qu'en excluant les travailleuses domestiques de la LATMP, il discrimine ces travailleuses sur la base des stéréotypes et des préjugés basés sur le rôle traditionnel des femmes, et elle lui a recommandé de corriger cette situation.

À la lecture de ce projet de loi, le travail domestique ne serait pas un vrai travail à moins de 24 heures par semaine. Les travailleuses domestiques ne mériteraient donc pas une protection adéquate. Elles se font imposer des règles qu'aucun autre travailleur du Québec ne se fait imposer. Malgré le dépôt du projet de loi nº 110, la situation demeure inacceptable et injuste aux yeux du Conseil.

Dans le plan d'action 2007-2010 *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, le gouvernement s'est engagé à appliquer l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) à ses politiques publiques, souhaitant ainsi contribuer à diminuer les inégalités de fait dont les femmes sont l'objet. L'ADS est une approche qui permet de s'interroger à l'avance sur les effets que peuvent avoir les décisions gouvernementales sur les femmes et sur les hommes ainsi que sur l'atteinte de l'égalité.

Le Conseil est d'avis que si le gouvernement avait utilisé l'ADS au moment de la préparation du projet de loi nº 110, il se serait demandé si les modifications législatives proposées exacerbaient les inégalités entre les femmes et les hommes ou si elles contribuaient à diminuer les inégalités entre les sexes.

Manifestement, si on avait appliqué l'ADS, on se serait rendu compte que le projet de loi nº 110 s'applique à des femmes dans 85 % des cas, qui plus est souvent immigrantes, pour un travail dévalorisé. En exigeant à ces seules travailleuses l'obligation de travailler 24 heures pour être admissibles au régime de la sécurité au travail, on perpétue et renforce la discrimination dont elles sont l'objet et on augmente donc l'inégalité des femmes. Puisque les travailleuses domestiques sont à majorité des femmes, on ne peut que conclure que la Loi offre un traitement plus favorable aux hommes travailleurs qu'aux femmes.

En faisant fi de cette analyse, le gouvernement ne répond pas à son obligation de diminuer les inégalités entre les sexes. À la question : le projet de loi n^{o} 110, en n'assujettissant que partiellement les travailleuses domestiques à la LSST et la LATMP, contribue-t-il à exacerber les inégalités entre les sexes?, la réponse du Conseil est sans équivoque : oui!

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que soit abrogée la condition d'éligibilité de travailler sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine pour le même employeur et, par conséquent, que soient appliqués aux travailleuses domestiques, comme à tout autre travailleur, les articles et les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2. Que le décideur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail conserve la possibilité d'ordonner la réintégration à l'emploi de la travailleuse domestique victime d'un congédiement illégal ou sans cause juste et suffisante.

3. Que le décideur puisse ordonner le versement d'une indemnité additionnelle pour non-réintégration en plus de la pleine compensation prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (salaire et avantages perdus).

4. Que soit enlevée l'exclusion des employeurs d'une travailleuse domestique de l'application de l'article 280 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

5. Que soit abandonné dans la législature et les publications officielles du gouvernement le terme « domestique » qui sous-entend un assujettissement de la travailleuse à son employeur et une dévalorisation du métier. L'expression « travailleuse domestique » devrait remplacer systématiquement celle de « domestique ».

6. Que soit abrogée la condition d'éligibilité de travailler sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine pour le même employeur et, par conséquent, que soient appliqués aux travailleuses domestiques comme à tout autre travailleur les articles et les bénéfices de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, comme a statué la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans un jugement datant de 1998 et qui a été réitéré le 6 janvier 2003.

7. Que soit modifiée la définition d'établissement afin que l'habitation du particulier-employeur soit considérée, sans ambigüité, comme un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES DU QUÉBEC. *Trafic, traite et esclavage moderne des aides familiales migrantes au Québec : guide pédagogique*, [recherche et rédaction : Farida Osmani], Montréal, l'Association, 2008, 75 p.

BERNIER, Jean et autres. *Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle : rapport final*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2003, 568 p.

BOIVIN, Louise et Rolande PINARD. *Les femmes dans l'engrenage mondialisé de la concurrence : étude de cas sur les travailleuses des services d'aide à domicile au Québec*, Montréal, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), 2007, 119 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL. « Travail décent pour les travailleurs domestiques : vers de nouvelles normes internationales », *Travail, le magazine de l'OIT*, nº 68, avril 2010, p. 4-6.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

CHOUINARD, Tommy. « Projet de loi sur les aides domestiques : la discrimination perdurera, craint une coalition », *La Presse*, 5 juin 2010, p. 22-23.

CLICHE, Bernard, Serge LAFONTAINE et Richard MAILHOT. *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail : le régime juridique de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc., 1993, 563 p.

CLOUTIER, Esther et autres. *Importance de l'organisation du travail comme soutien aux stratégies protectrices des auxiliaires familiales et sociales et des infirmières des services de soins et de maintien à domicile : rapport*, Montréal, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, 2005, 261 p.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES. Jugement rendu le 30 octobre 1998 par la Commissaire Michèle Carignan, dossier 85524-04-9702.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES. Jugement rendu le 6 janvier 2003 par le Commissaire Claude Bérubé, dossier 194224-02-0210.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, [recherche et rédaction : Christine Campbell], Montréal, la Commission, 2008, 85 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *L'économie sociale et sa filière de l'aide domestique : quel avenir pour l'emploi des femmes?*, [recherche et rédaction : Nathalie Roy], Québec, le Conseil, 2006, 84 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Mémoire sur le projet de loi nº 143, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, [recherche et rédaction : Ginette Plamondon], Québec, le Conseil, 2002, 38 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Travailler autrement : pour le meilleur ou pour le pire? Les femmes et le travail atypique*, [recherche et rédaction : Lucie Desrochers], Québec, le Conseil, 2000, 213 p.

GADOURY, Christiane. *L'exclusion des travailleuses domestiques : une longue lutte contre la discrimination et les préjugés*, 2010, [en ligne] [http://sitt.wordpress.com/2010/06/06/lexclusion-des-travailleuses-domestiques-une-longue-lutte-contre-la-discrimination-et-les-prejuges/].

GERVAIS, Michèle. *Bilan de santé des travailleurs québécois*, Montréal, Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, 1993, dans Karen MESSING, *Quand le travail « léger » pèse lourd : vers une nouvelle approche en prévention dans les emplois des femmes*, Montréal, Centre pour l'étude des interactions biologiques entre la santé et l'environnement, 1995, 51 p.

HRSDC, CIC, MRCI et CNT WORKING GROUP ON LIVE-IN CAREGIVERS. *The Live-In Caregiver Program: Some Solutions to Current Problems. Report*, Montréal, 2003, dans Louise BOIVIN et Rolande PINARD, *Les femmes dans l'engrenage mondialisé de la concurrence : étude de cas sur les travailleuses des services d'aide à domicile au Québec*, Montréal, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), 2007, 119 p.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001.

MESSING, Karen. *La santé des travailleuses : la science est-elle aveugle?*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2000, 306 p.

MESSING, Karen. *Quand le travail « léger » pèse lourd : vers une nouvelle approche en prévention dans les emplois des femmes*, Montréal, Centre pour l'étude des interactions biologiques entre la santé et l'environnement, 1995, 51 p.

Projet de loi nº 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques.

ROSE, Ruth et Elizabeth OUELLET. *Une évaluation de l'emploi d'aide familiale*, Montréal, Services aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal, Relais-femmes et Association des aides familiales du Québec, 2000, 80 p.

Conseil du statut de la femme
Québec